



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/622
19 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : FINANCEMENT DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien
de la paix

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. SITUATION DU FONDS	7 - 9	3
III. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS	10 - 13	4
IV. OBSERVATIONS	14 - 18	5

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de créer, sous l'autorité du Secrétaire général et avec effet au 1^{er} janvier 1993, un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation de répondre rapidement aux besoins d'opérations de maintien de la paix, et de fixer à 150 millions de dollars des Etats-Unis le montant du Fonds.

2. L'Assemblée générale a également décidé, au paragraphe f) de la même résolution, que le Fonds serait financé de la manière suivante :

"i) Par les soldes excédentaires des comptes spéciaux du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, après déduction des sommes portées au crédit des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 45/265 du 17 mai 1991 et 47/206 et 47/207 du 22 décembre 1992, sur la base des derniers barèmes de répartition appliqués pour le Groupe d'assistance et le Groupe d'observateurs militaires;

ii) Par prélèvement sur le montant de 154 881 112 dollars qui a été conservé au Fonds général en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, jusqu'à hauteur du montant requis pour que chaque Etat Membre participe au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix selon sa quote-part, déterminée conformément à la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée;"

3. Au paragraphe j) de la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'examiner, dès qu'elle le pourrait au cours de sa quarante-septième session, la question de l'imputation des intérêts accrus sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix. Au paragraphe l), elle a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte, dès que possible durant la quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer cette résolution.

4. Le Secrétaire général, dans une note datée du 24 février 1993 (A/47/898), a notamment informé l'Assemblée générale qu'un montant initial de 59 millions de dollars provenant du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et du compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) avait été viré au Fonds de réserve en attendant la clôture des comptes au 31 décembre 1992 et que les montants qui subsisteraient sur les comptes du GANUPT et du GOMNUII au moment de leur clôture, le 31 décembre 1992, seraient virés au Fonds de réserve. Toutefois, la majeure partie du solde nécessaire pour que le Fonds de réserve soit pleinement doté devait être prélevée sur le montant retenu en application de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987. Etant donné l'importance des sommes que représentaient les contributions non acquittées au budget ordinaire, il n'était guère probable que les contributions non acquittées puissent servir au

/...

financement du Fonds de réserve dans un avenir proche. Dès leur réception, priorité serait donnée au remboursement des sommes dues au Compte spécial et au Fonds de roulement, le Fonds de réserve ne venant qu'après. L'Assemblée générale a en outre été informée, dans la même note, que des prêts avaient été octroyés à certaines opérations de maintien de la paix pour leur permettre de faire face à une pénurie temporaire de liquidités. Le Secrétaire général ajoutait qu'un document indiquant la part du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix qui devrait être prise en charge par chaque Etat Membre, selon la répartition spéciale indiquée dans la résolution 45/247 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, serait publié à une date ultérieure.

5. A la reprise de la quarante-septième session, la Cinquième Commission a pris note des informations communiquées par le Secrétaire général concernant la création d'un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et a prié le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des informations plus détaillées sur l'application de la résolution 47/217, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à ce sujet.

6. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à cette demande de la Cinquième Commission.

II. SITUATION DU FONDS

7. Le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix a été alimenté en procédant au virement des soldes qui subsistaient sur les comptes spéciaux du GANUPT (47 millions de dollars) et du GOMNUII (17,2 millions de dollars) lors de leur clôture, le 31 décembre 1992. Une contribution volontaire du Gouvernement suisse (0,4 million de dollars) a en outre été reçue; enfin, des intérêts d'un montant de 0,4 million de dollars ont été portés au crédit du Fonds. La somme virée du Compte spécial du GANUPT comprenait un montant de 3,4 millions de dollars qui devait servir à combler le déficit du programme de rapatriement des Namubiens entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ce déficit a en fait été financé à l'aide de contributions volontaires reçues des Gouvernements suédois et norvégien.

8. On trouvera à l'annexe I un état récapitulatif de la situation financière du Fonds au 31 octobre 1993; cet état fait apparaître un solde de 269 634 dollars.

9. Il convient de noter que le solde des comptes du GANUPT et du GOMNUII qui a été viré au Fonds de réserve, soit au total 64,2 millions de dollars, représente environ 43 % du montant initialement fixé pour la dotation du Fonds (150 millions de dollars). Les arriérés de paiement au titre du budget ordinaire étant restés importants, il n'a pas été possible de prélever sur le Fonds général le montant requis en application de l'alinéa ii) du paragraphe f) de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale (soit 85,8 millions de dollars) pour compléter le financement du Fonds de réserve.

/...

III. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

10. On trouvera à l'annexe II un tableau relatif à l'utilisation des ressources du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix depuis sa création, en janvier 1993, jusqu'au 31 octobre 1993; on y a aussi indiqué le solde des liquidités disponibles en fin de mois. Le montant de 64,2 millions de dollars viré au Fonds lors de sa création a surtout été utilisé pour faire face aux besoins de trésorerie d'opérations de maintien de la paix existantes, plutôt que pour financer les coûts de démarrage d'opérations nouvelles. La Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM), la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ont toutes connu des difficultés de trésorerie en 1993 et, à l'exception de la MONUIK, leur situation financière reste très difficile. Outre les prêts consentis aux opérations de maintien de la paix existantes que l'on vient de mentionner, un prêt d'environ 0,1 million de dollars a été octroyé à la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda/Rwanda (MONUOR) pour financer ses coûts de démarrage.

11. Au 31 octobre 1993, l'arriéré des contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix en cours représentait au total 1 027 300 000 dollars. La ventilation des contributions reçues à ce jour pour l'année 1993 est indiquée ci-après :

	Cotisations dues pour 1993				Solde débiteur au 31 octobre 1993
	Solde dû au 1er janvier 1993	Période	Montant	Contributions versées en 1993	
(En millions de dollars des Etats-Unis)					
FNUOD	19,1	12/92-11/93	34,9	31,4	22,6
FINUL	227,6	2/93-1/94	145,7	161,3	212,0
UNAVEM I et II	21,5	11/92-9/93	34,1	24,7	30,9
MONUIK	23,0	11/92-10/93	47,7	44,3	26,4
MINURSO	20,9	-	-	0,5	20,4
ONUSAL (y compris l'ONUCA)	24,2	12/92-11/93	26,8	25,4	25,6
APRONUC (y compris la MIPRENUC)	165,5	11/92-7/93	633,1	567,9	230,7
FORPRONU	60,2	10/92-9/93	806,7	651,9	215,0
ONUSOM	101,9	5/93-10/93	487,4	447,5	141,8
ONUMOZ	-	10/92-10/93	193,3	100,9	92,4
UNFICYP	-	6/93-12/93	8,5	2,2	6,3
GOMNUII	1,0	-	-	0,10 ^a	0,9
GANUPT	2,3	-	-	0,02 ^a	2,3
	667,2		2 418,2	2 058,1	1 027,3

^a Y compris les soldes créditeurs inutilisés.

12. Il ressort du tableau qui précède que de nombreux Etats Membres ne versent pas systématiquement les contributions dues pour chacune des opérations de maintien de la paix, c'est pourquoi il a fallu, pour faire face aux besoins de trésorerie de plusieurs opérations en cours, procéder à des emprunts par prélèvement sur les ressources disponibles du Fonds de réserve pour les

/...

opérations de maintien de la paix. En conséquence, il s'est révélé impossible d'utiliser les ressources du Fonds pour financer les coûts de démarrage d'opérations de maintien de la paix qui venaient d'être créées.

13. Pour faire face aux coûts de démarrage des opérations récentes de maintien de la paix et à leurs dépenses de fonctionnement à financer dans l'immédiat, des engagements financiers importants ont été nécessaires. Le solde de 0,3 million de dollars actuellement disponible au Fonds de réserve est loin de suffire pour faire face à ces dépenses, d'où la nécessité impérieuse d'assurer le financement des opérations de maintien de la paix de façon adéquate et dans des délais appropriés.

IV. OBSERVATIONS

14. Conformément à l'alinéa ii) du paragraphe f) de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale, le solde requis pour assurer le financement intégral du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (85,8 millions de dollars) doit être prélevé sur les arriérés payés au titre du budget ordinaire. Toutefois, tant que l'Organisation n'aura pas reçu en paiement d'arriérés au budget ordinaire et de quotes-parts dues au titre du budget en cours un montant suffisant pour pouvoir reconstituer le Fonds de roulement (100 millions de dollars) et le Compte spécial (140 millions de dollars) et financer les dépenses inscrites au budget ordinaire, il ne sera pas possible de virer le montant requis au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

15. A l'heure actuelle, les dépenses mensuelles pour les opérations de maintien de la paix se chiffrent à environ 215 millions de dollars. Le montant du Fonds de réserve ayant été fixé à 150 millions de dollars, ce fonds ne suffirait pas même s'il était intégralement financé pour couvrir un mois de dépenses au titre du maintien de la paix. Il faudrait sérieusement envisager de revoir le montant actuellement fixé pour le Fonds pour déterminer s'il est adéquat. Cette question a été examinée dans le dernier rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies (A/48/565 et Corr.1), qui traitait des recommandations du Groupe consultatif indépendant sur le financement de l'ONU. Le paragraphe 38 de ce rapport se réfère spécifiquement à la recommandation 14 du Groupe consultatif indépendant (A/48/460, par. 74) selon laquelle "l'ONU devrait constituer un fonds autorenouvelable beaucoup plus important, d'un montant de 400 millions de dollars, financé par trois contributions annuelles".

16. En ce qui concerne le paragraphe j) de la résolution 47/217, concernant la question de l'imputation des intérêts accrus sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, aucune mesure n'est proposée, compte tenu des vues exprimées à la quarante-septième session selon lesquelles c'est aux Etats Membres qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet.

17. Comme stipulé au paragraphe k) de la résolution 47/217, le Fonds est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du financement des activités inscrites au budget ordinaire.

18. Les quotes-parts des Etats Membres dans le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront établies prochainement.

/...

ANNEXE I

Etat récapitulatif des ressources du Fonds de réserve pour
 les opérations de maintien de la paix au 31 octobre 1993

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Montant autorisé</u>		<u>150 000 000</u>
a) Virements au Fonds en application du paragraphe f) i) de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale		
i) <u>GANUPT</u>		
28 février 1993	42 000 000	
12 mai 1993	4 959 222	46 959 222
ii) <u>GOMNUII</u>		
28 février 1993	17 000 000	
10 mai 1993	240 369	17 240 369
b) <u>Intérêts</u>		
Intérêts gagnés à ce jour		397 006
c) <u>Contribution volontaire^a</u>		351 989
Total des recettes a) + b) + c)		<u>64 948 586</u>
d) <u>Prêts à des opérations de maintien de la paix non encore remboursés</u>		
ONUSAL	6 000 000	
UNAVEM	21 672 400	
APRONUC	36 900 000	
MONUOR	106 552	
		<u>64 678 952</u>
Total des prêts		<u>64 678 952</u>
Solde disponible a) + b) + c) - d)		<u>269 634</u>

^a Contribution volontaire de la Suisse.

/...

ANNEXE II

Utilisation du fonds de réserve pour les
 opérations de maintien de la paix

Du 1er janvier au 31 octobre 1993

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
<u>Recettes</u>	59,0	59,0	59,0	64,4	64,4	64,5	64,6	64,6	65,0
<u>Prêts non remboursés</u>									
ONUSAL	65,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	6,0	6,0
MONUIK	12,0	12,0	12,0	5,0	5,0	-	-	-	-
UNAVEM	15,9	15,9	15,9	15,9	18,5	21,7	21,7	21,7	21,7
APRONUC	-	-	-	31,4 (31,4)	-	10,0	32,0	32,0	36,9
FORPRONU	-	-	-	-	-	-	-	4,9 (4,9)	-
MONUOR	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Montant total des prêts non remboursés	3,29	32,9	32,9	25,9	28,5	36,7	58,7	59,7	64,7
Solde disponible (à l'exclusion des fonds réservés à des fins spéciales qui n'ont pas été libérés)	26,1	26,1	26,1	38,5	35,9	27,8	5,9	4,9	0,3
